

Notice de l'ACPR sur l'admissibilité des plus-values latentes en constitution de la marge de solvabilité pour les organismes de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS / MRPS / URPS / IRPS)

Introduction : rappel du contexte et objectif de cette notice

L'article R. 385-1 du code des assurances prévoit, en son III, que : « *Sur demande et justification du fonds de retraite professionnelle supplémentaire et avec l'accord de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, la marge de solvabilité peut également être constituée par : (...)*

2° Les plus-values pouvant résulter de la sous-estimation d'éléments d'actif dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel ;

3° Les plus-values latentes sur les instruments financiers à terme mentionnés aux articles R. 332-45 et R. 332-46, dès lors que les opérations correspondantes sont négociées sur un marché reconnu au sens du dernier alinéa du A de l'article R. 332-2 ou réalisées de gré à gré dans la mesure où elles sont garanties dans les conditions prévues à l'article R. 332-56 ;

Les moins-values latentes sur instruments financiers à terme non provisionnées sont déduites des éléments énumérés aux 2° et 3° du présent III. »

Sous le régime prudentiel Solvabilité I, qui prévoyait des dispositions identiques pour les organismes d'assurance souhaitant constituer leur marge de solvabilité pour partie à l'aide de plus-values latentes (PVL), l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et ses prédécesseurs ne prenaient pas de décision individuelle relative à l'admissibilité de ces PVL en couverture de l'exigence de marge, sauf en ce qui concerne les instruments financiers à terme. Elle s'appuyait pour ce faire sur une circulaire de la Direction des assurances, reprenant un document interprétatif de la Conférence des autorités de contrôle de 1977. Des exigences supplémentaires relatives à la marge constituée au bilan pouvaient toutefois être imposées à l'agrément et certaines PVL exclues dans la pratique.

L'usage pour les organismes de retraite professionnelle supplémentaire des mêmes dispositions réglementaires concernant l'admissibilité des PVL soulève donc la question de la reprise de ce mode de fonctionnement antérieur, largement fondé sur l'implicite. Ce dernier n'apparaît toutefois pas compatible avec les objectifs de transparence, prévisibilité et de sécurité juridique poursuivis par l'Autorité, ni garantir un traitement homogène des organismes. Il semble ainsi préférable, dans le cadre du nouveau régime prudentiel mis en place pour les futurs organismes de retraite professionnelle supplémentaire, que l'admissibilité des PVL fasse l'objet d'une demande explicite de la part des organismes souhaitant inclure tout ou partie de leurs PVL en couverture de leur marge de solvabilité, et sur laquelle l'ACPR se prononcera. La demande aurait vocation à être présentée et examinée à la mise en place de l'organisme, de façon à disposer d'un cadre d'appréciation général de ses PVL dès l'agrément.

Dans ce contexte, la présente notice vise à préciser les modalités selon lesquels l'ACPR appréciera les demandes des organismes de retraite professionnelle supplémentaires souhaitant inclure tout ou partie de leurs plus-values latentes (PVL) en constitution de leur marge de solvabilité (I), ainsi que les conséquences en découlant, en matière de : nature des PVL admissibles (II), importance relative de la

marge constituée au bilan (III), caractère non-exceptionnel des PVL admissibles (IV), admissibilité au niveau des fonds propres du groupe (V), tests de résistance réglementaires (VI), ORSA (VII) et informations à publier (VIII). L'annexe à la présente notice illustre par ailleurs sur la base d'exemples les modalités de calcul des PVL admissibles au niveau groupe, telles qu'exposées en partie V.

Sont concernés l'ensemble des organismes de retraite professionnelle supplémentaire, à savoir les fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire (MRPS / URPS) mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité, et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire (IRPS) mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que les groupes au sens de l'article L. 356-1 du code des assurances auxquels ils appartiennent, selon les modalités prévues à l'article L. 385-9 du même code.

Par simplicité et en raison du renvoi des dispositions prudentielles qui leur sont applicables vers le code des assurances, l'ensemble des organismes de retraite professionnelle supplémentaire seront désignés ci-après par l'acronyme « FRPS », y compris les MRPS / URPS / IRPS. Sauf mention contraire, les articles mentionnés sont ceux du code des assurances. Dans la présente notice, les mentions relatives à l'« exigence minimale de marge de solvabilité » s'appliquent également à la « marge de solvabilité renforcée » exigée en application de l'article R. 385-25.

I – Modalités d'autorisation par l'ACPR

En pratique, la demande prévue à l'article R. 385-1 pourra être déposée simultanément à la demande de transfert d'engagements au sein du FRPS prévue à l'article L. 384-1, ou à la demande d'agrément prévue à l'article L. 382-1 ou aux articles 4, 7 et 10 de l'ordonnance 2017-484 du 6 avril 2017.

Le délai applicable sera, conformément au droit commun, une décision avec « silence vaut acceptation » 2 mois après le dépôt d'une demande complète. Le contenu du dossier de demande devra être défini dans une instruction de l'ACPR à publier dans les prochains mois. Il convient toutefois que les organismes sollicitent suffisamment en amont les services du SGACPR afin de préparer l'instruction de cette demande et faire en sorte que celle-ci puisse être réalisée de manière satisfaisante dans les délais réglementaires.

La décision prise par l'ACPR se prononcera sur une méthodologie de calcul des PVL admissibles, et non sur une analyse ligne à ligne des actifs. À cet égard, la demande devra notamment permettre d'analyser les droits à participations des assurés à prendre en compte dans le cadre de l'admissibilité des PVL au niveau individuel, comme au niveau du groupe, comme prévu *infra*.

La demande ne devra pas être resoumise à intervalles réguliers, mais l'autorisation pourra être réexaminée si les conditions initiales d'approbation ne sont plus respectées, ce comme toute autorisation délivrée par l'Autorité.

II – Nature des plus-values latentes admissibles

Tout d'abord, il convient de rappeler que d'éventuelles plus-values latentes (PVL) admissibles en couverture de la marge de solvabilité sont appréciées nettes des moins-values latentes existantes sur le portefeuille correspondant de placements.

En ce qui concerne la solvabilité au niveau individuel (solvabilité « solo ») des FRPS, l'ACPR considère, qu'en ce qui concerne les PVL relatives à l'actif général, leur intégralité est admissible en couverture de l'exigence minimale de marge de solvabilité, dès lors qu'elles n'ont pas un caractère exceptionnel.

En revanche, pour les PVL relatives aux actifs faisant l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation (canton), la part de celles-ci excédant la contribution du canton à l'exigence minimale de

marge de l'organisme¹ n'est admissible qu'une fois déduits les droits à participations (contractuelle et/ou réglementaire) des assurés du canton. En effet, dans ce dernier cas, il convient de n'admettre que les seules PVL qui pourraient être effectivement rendues disponibles pour couvrir des pertes hors du canton. Il est donc nécessaire que chaque organisme explicite, dans sa demande, les droits à participations des assurés et la déduction qui en découle, notamment au regard des mécanismes de participation contractuelle. Compte tenu du mécanisme de participation aux bénéfices réglementaire, qui s'applique à chaque comptabilité auxiliaire d'affectation, les PVL admissibles au-delà de la contribution du canton à l'exigence minimale de marge, après déduction des droits des assurés à participations, ne sauraient excéder 15% de leur montant net total.

La confirmation que les éléments relatifs à la détermination des droits à participations des assurés pour le calcul des PVL admissibles au niveau « solo » restent pertinents devra être apportée annuellement par l'organisme dans le rapport régulier au contrôleur prévu à l'article L. 385-6.

III – Importance relative de la marge constituée au bilan

Les textes réglementaires prévoient, comme exigences quantitatives relatives à l'admissibilité des éléments constitutifs de la marge figurant au bilan (i.e. hors PVL), les conditions et critères mentionnés aux I, II, IV et V de l'article R. 385-1. Dans ce cadre, l'ACPR rappelle qu'il n'existe pas d'exigence globale de couverture de l'exigence minimale de marge par des éléments constitués au bilan (communément qualifiés de « fonds propres en dur »).

En outre, dans le cadre de l'agrément des FRPS, il convient de rappeler que l'ACPR doit s'assurer de la répartition du capital et de la qualité des actionnaires et, pour les MRPS / URPS / IRPS, des modalités de constitution du fonds d'établissement, conformément au 3° de l'article L. 382-2.

IV – Caractère non exceptionnel des plus-values latentes admissibles

Il est nécessaire de s'assurer que les PVL admissibles en couverture de la marge n'ont pas un caractère exceptionnel, comme prévu par la réglementation. L'ACPR considère que, pour les actifs faisant l'objet d'une valorisation cotée sur un marché actif ou d'une valorisation par expertise pour les biens immobiliers, le caractère non exceptionnel des PVL est acquis et ne nécessite pas de justification particulière.

Pour les autres catégories d'actifs, dès lors que leur montant relatif apparaît matériel, l'organisme devra justifier du caractère non exceptionnel des PVL correspondantes. En cas d'évolution annuelle significative des placements relevant de ces catégories, l'organisme devra en outre l'indiquer dans le rapport régulier au contrôleur prévu à l'article L. 385-6. La nécessité d'une justification en particulier pour des actifs non cotés ne signifie pas que ces PVL devront par principe être considérées comme exceptionnelles, l'investissement dans de tels actifs étant potentiellement approprié aux caractéristiques des passifs de retraite, mais indique simplement qu'elles devront faire l'objet d'une attention particulière.

¹ Cette contribution correspondra à un calcul d'exigence de marge *pro forma* au niveau du canton. Comme indiqué en introduction, elle inclura d'éventuels compléments inclus dans la marge de solvabilité renforcée.

V – Admissibilité au niveau des fonds propres du groupe

Il est prévu par l'article 335 du Règlement délégué (UE) 2015/35 que soient admis au niveau des fonds propres consolidés des groupes d'assurance au sens de l'article L. 356-1 « la part proportionnelle des fonds propres des entreprises, calculée sur la base des règles sectorielles applicables (...) par rapport aux participations dans des (...) institutions de retraite professionnelle » soumis à la directive IORP, dont font partie les FRPS. Les FRPS faisant partie d'un tel groupe contribueront donc à la solvabilité de celui-ci sur la base d'une approche de type « déduction et agrégation » et l'admissibilité de ses PVL dans ce cadre devra être appréciée en deux temps. Un exemple de ce calcul est fourni en annexe à la présente notice.

Dans un premier temps, l'ACPR considère que doivent être admis au niveau du groupe pour couvrir l'exigence minimale de marge de solvabilité « solo » une majorité d'éléments admissibles figurant au bilan, afin de garantir que la contribution de l'entité solo à l'exigence de capital du groupe ne soit pas principalement couverte par des PVL.

Dans un second temps, au-delà de l'exigence minimale de marge de solvabilité « solo », l'ACPR considère les PVL admises en « solo » ne peuvent être prises en compte au niveau du groupe qu'une fois déduits les droits à participations des assurés, y compris pour les PVL relatives à l'actif général. Le raisonnement est similaire à celui présenté au I, puisque les PVL sur l'actif général ne pourraient être rendues disponibles pour absorber des pertes ailleurs au sein du groupe, qu'après réalisation et participation des assurés aux résultats du FRPS.

La confirmation que les éléments relatifs à la détermination des droits à participations des assurés pour le calcul des PVL admissibles au niveau consolidé restent pertinents devra être apportée annuellement par l'organisme dans le rapport régulier au contrôleur prévu à l'article L. 385-6.

VI – Tests de résistance

En ce qui concerne les tests de résistance prévus à l'article L. 385-3, la marge de solvabilité constituée, telle que mentionnée aux articles R. 385-4 et R. 385-25, comprend les PVL telles qu'autorisées par l'ACPR dans le cas particulier de chaque organisme, selon les critères et modalités prévues dans la présente notice.

Par simplification, l'ACPR considère que les PVL correspondantes devront être maintenues constantes sur l'horizon de projection du test de résistance, à moins qu'une approche alternative plus prudente et plus appropriée eu égard au profil de risque de l'organisme ne soit retenue par ce dernier.

En tout état de cause, il sera demandé aux organismes d'indiquer les résultats des tests de résistance avec et sans prise en compte de l'impact des PVL, dans les états prudentiels correspondants à remettre périodiquement à l'ACPR conformément aux instructions prises en application de l'article L. 385-6.

VII – ORSA

De manière continue et prospective, dans le cadre de leur évaluation interne des risques et de la solvabilité (« ORSA »), les FRPS devront analyser l'évolution prospective des PVL admissibles en couverture de la marge en prenant en compte les caractéristiques des passifs de retraite correspondants, notamment au titre du respect permanent des exigences de solvabilité.

VIII – Informations à publier

Afin d'assurer une communication adéquate au public, il est rappelé que, conformément à l'article R. 385-19 renvoyant à l'article 297 § 1 (b) du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014, le rapport sur la solvabilité et la situation financière du FRPS devra fournir des informations sur la structure, le montant et la qualité des fonds propres.

ANNEXE – Exemple de calcul de l'admissibilité au niveau des fonds propres du groupe

Cf. fichier joint